

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

République Française

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E -

922471
numéro du **F-6 JUIL. 1992**

portant protection d'un
biotope sur le territoire de la
Commune d'ATHIS-MONS au lieu-dit
"Le Côteau des Vignes"

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi numéro 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU l'article L 211.1 du Code Rural relatif à la protection des biotopes ;
- VU les articles R. 211.12 à R. 211.14 du Code Rural ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces d'oiseaux et des mammifères protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU L'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- VU le rapport scientifique fourni par la commune d'Athis-Mons ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU l'avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature le 19/06/1992
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ATHIS-MONS du 6 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que le Côteau des Vignes et ses abords constituent un biotope nécessaire à la préservation d'espèces animales et végétales rares et menacées ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Essonne et du Directeur Régional de l'Environnement**

ARRETE

ARTICLE 1 : Délimitation

Les parties du territoire de la commune d'ATHIS-MONS, délimitées sur le plan annexé au présent arrêté forment le biotope dit du "Côteau des Vignes" où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : Interdictions

Sont interdites, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné. Sont interdits, notamment, l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de déchets variés, toute construction.

Sont interdites toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site et pendant toute l'année, notamment :

- la circulation, des piétons et des véhicules, en dehors des chemins prévus à cet effet
- la circulation des vélos tous terrains et des chevaux
- la pratique du cerf-volant ou l'évolution de tous modèles réduits volant
- la circulation des engins à moteur
- la divagation des chiens non tenus en laisse
- l'allumage de feux
- l'arrachage ou la mutilation de végétaux

ARTICLE 3 : Dérogations

Afin notamment de permettre la gestion écologique du milieu, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet sur demande écrite adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et après avis conforme de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Des panneaux seront apposés à l'entrée des chemins accédant au biotope, portant la mention des interdictions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTIONS

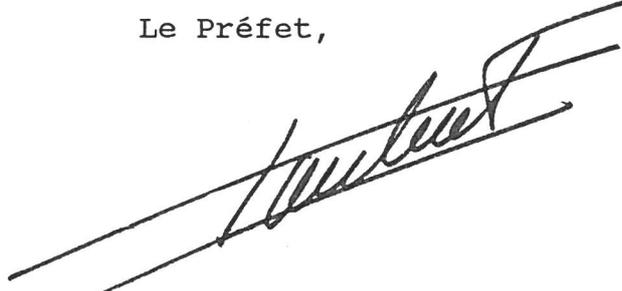
Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R 215-1 du Code Rural.

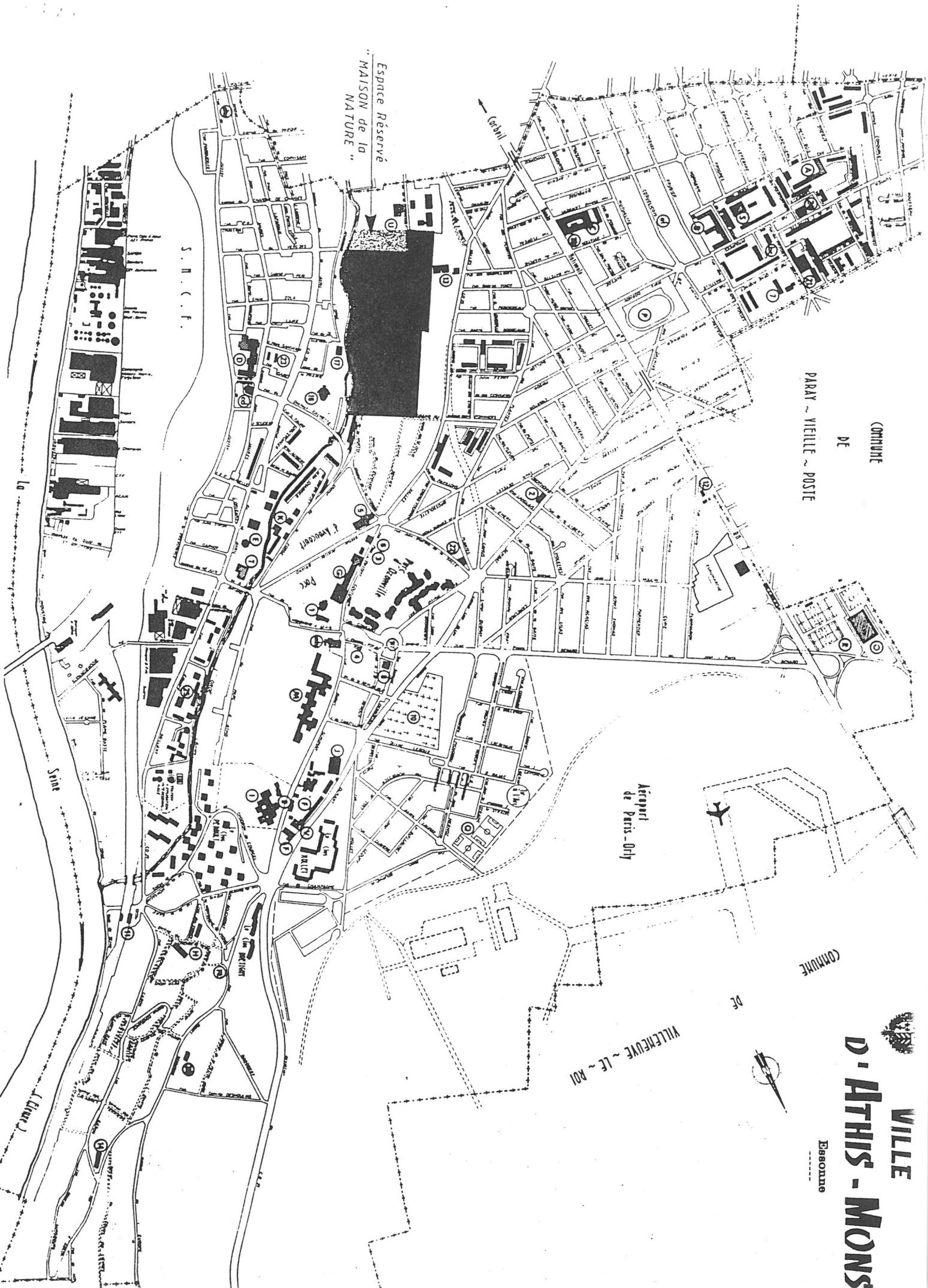
ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Maire d'Athis-Mons le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'Office National de la Chasse, de l'Office National des Forêts et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du département et dans deux journaux locaux (le Républicain de l'Essonne et le Parisien Libéré) et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Evry, le 6 JUIL. 1992

Le Préfet,


Rémy PAUTRAT



Espace Réserve
"MAISON de la
NATURE"

COMMUNE
DE
PARAY ~ VIEILLE ~ POSTE

Aéroport
de Paris-Orly

COMMUNE

WILLENEUVE ~ LE ~ ROI


VILLE
D'ATHIS-MONS
Essonne